



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 19/5 du Conseil des droits de l'homme. Il rend compte des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des femmes par les organes conventionnels des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que des activités pertinentes menées par ceux-ci.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–2	3
II. Cadre normatif	3–21	3
A. L'égalité entre les sexes et la non-discrimination en tant que normes de portée générale.....	3–13	3
B. Complémentarité du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.....	14–17	6
C. Un exemple de complémentarité: le droit à la santé.....	18–21	6
III. Activités des organes conventionnels	22–33	7
A. Comité des droits économiques, sociaux et culturels	23–24	8
B. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	25–29	8
C. Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	30–31	10
D. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	32–33	10
IV. Activités des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant les droits économiques, sociaux et culturels des femmes	34–57	11
A. Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement	34–36	11
B. Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences	37–38	12
C. Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation	39–40	13
D. Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard.....	41–43	13
E. Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités.....	45–45	14
F. Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	46	14
G. Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté	47–48	15
H. Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation	49–51	15
I. Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels	52–55	16
J. Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique	56–57	16
V. Activités du Conseil des droits de l'homme.....	58–59	17
Réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes.....	58–59	17
VI. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	60–68	17
VII. Conclusions.....	69–71	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 19/5, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne les femmes (par. 20). En 2008, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) avait déjà soumis au Conseil économique et social un rapport traitant de la question des droits économiques, sociaux et culturels et des principes de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination à l'égard des femmes (E/2008/76). Le présent rapport doit être considéré comme venant compléter le rapport du HCDH.

2. Le présent rapport expose en premier lieu les faits nouveaux survenus dans le domaine considéré. Il traite du cadre normatif des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et présente les principales réalisations des organes conventionnels pour ce qui est de clarifier la teneur de ces droits. Il rend compte des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels des femmes par les organes conventionnels des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et le HCDH ainsi que des activités pertinentes menées par ceux-ci. Il s'achève par des conclusions et des recommandations.

II. Cadre normatif

A. L'égalité entre les sexes et la non-discrimination en tant que normes de portée générale

3. L'amélioration de la situation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes suppose de prendre des mesures importantes dans les différents secteurs de la société, dans la sphère publique comme dans la sphère privée. L'inégalité dont les femmes sont victimes partout dans le monde dans l'exercice de leurs droits fondamentaux est souvent profondément ancrée dans les structures socioéconomiques et la culture, notamment les attitudes religieuses¹, ainsi que dans les rapports de pouvoir entre hommes et femmes qui sont consubstantiels à la famille et à la société.

4. L'attention croissante accordée au plan international aux droits économiques, sociaux et culturels au cours des dernières années a contribué à sensibiliser le public aux problèmes particuliers concernant les droits de l'homme rencontrés par les femmes dans certains domaines économiques et sociaux. Il convient, dans le cadre de l'action menée en faveur des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, de tenir compte du principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, qui veut que tous les ensembles de droits soient importants et que les droits fondamentaux des femmes fassent inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne².

5. Les principes d'égalité et de non-discrimination, indispensables à la protection des droits économiques, sociaux et culturels des femmes, sont énoncés dans la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ces principes veulent que les droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux soient garantis à tous, sans considération de race, de couleur, de sexe, de langue ni de religion. Les différences de

¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28 concernant l'égalité des droits entre hommes et femmes, par. 5.

² Déclaration et Programme d'action de Vienne, A/CONF/.157/23, par. 5 et 18.

traitement préjudiciables fondées sur de tels motifs sont interdites, sauf s'il peut être démontré qu'elles sont motivées par des éléments raisonnables et objectifs.

6. Le principe de la jouissance des droits de l'homme dans des conditions d'égalité, sans considération de sexe, a été universellement consacré par l'adoption, en 1945, de la Charte des Nations Unies³. Ce principe a ensuite été précisé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979; il y est également fait référence dans d'autres instruments tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

7. Le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une garantie importante contre la discrimination dans l'exercice des droits fondamentaux protégés par les articles 6 à 15 du Pacte. Ce paragraphe dispose ce qui suit:

Les États Parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

8. Cette disposition interdit la discrimination dans l'exercice des droits essentiels énoncés par le Pacte et instaure l'obligation immédiate d'éliminer la discrimination fondée sur les motifs interdits. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, quant à lui, dispose que les principes d'égalité et de non-discrimination sont applicables non seulement aux droits consacrés par cet instrument, mais dans tous les domaines couverts par la loi. Selon l'interprétation qu'en donne le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 18 (1989) sur la non-discrimination, la portée de l'article 26 n'est pas limitée aux droits énoncés dans le Pacte et celui-ci doit également être appliqué aux droits économiques, sociaux et culturels. C'est sur cette interprétation qu'étaient fondées les constatations du Comité des droits de l'homme dans deux affaires qui ont fait date, à savoir *Zwaan-de Vries c. Pays-Bas* et *Broeks c. Pays-Bas*⁴. Dans ces deux affaires, le Comité a conclu qu'une différence de traitement dans l'octroi de prestations sociales fondée sur le sexe était discriminatoire.

9. L'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels complète la disposition relative à la non-discrimination du paragraphe 2 de l'article 2 en prévoyant expressément l'égalité entre hommes et femmes dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels protégés par le Pacte.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé plus avant la notion d'égalité entre hommes et femmes. Dans son Observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, le Comité a mis en relief que «[l]égalité formelle réside dans le fait qu'une loi ou une politique traite de manière neutre les hommes et les femmes. L'égalité concrète ou de facto se rattache quant à elle à l'effet de la législation, des politiques et des pratiques et à la nécessité de veiller à ce qu'elles ne perpétuent pas mais atténuent les désavantages inhérents à la situation de certaines catégories de personnes» (par. 7). Le Comité y a

³ Voir l'Article premier, par. 3, l'Article 13, par. 1 b), l'Article 55, al. c, l'Article 62, par. 2 et l'Article 76, al. c.

⁴ Communications n° 182/1984, constatations adoptées le 9 avril 1987, et n° 172/1984, constatations adoptées le 9 avril 1987.

également souligné que «[...] les États parties devraient garder à l'esprit que ces lois, ces politiques et ces pratiques [qui en théorie s'appliquent indifféremment aux deux sexes] peuvent ne pas remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes et même la perpétuer si elles ne tiennent pas compte des inégalités existantes au plan économique, social et culturel, en particulier celles dont sont victimes les femmes» (par. 8).

11. La Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fournit des indications supplémentaires sur la portée de l'obligation qu'ont les États parties de garantir l'égalité entre les sexes et la non-discrimination dans la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. Les États et les autres acteurs doivent s'attacher en priorité à promouvoir le rôle des femmes dans la société et à mettre un terme à la discrimination de droit et de fait fondée sur le sexe. Il convient, en particulier, de mettre en place des mesures et des programmes susceptibles de favoriser une réelle mutation des perspectives d'avenir, des institutions et des systèmes pour que les femmes puissent se libérer des paradigmes masculins du pouvoir et des modes de vie historiquement déterminés⁵.

12. Outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme apportent des précisions sur l'application du principe d'égalité et de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe aux droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant consacre l'interdiction de la discrimination, notamment fondée sur le sexe, et la rend applicable à l'ensemble des droits visés par cet instrument, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. Le Comité des droits de l'enfant s'est penché sur l'application de l'interdiction de la discrimination s'agissant de questions précises touchant aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans son Observation générale n° 3 (2003) concernant le VIH/sida et les droits de l'enfant, il note avec préoccupation que la discrimination fondée sur le sexe, qui s'accompagne de tabous et d'attitudes négatives à l'égard de l'activité sexuelle des filles, empêche bien souvent ces dernières d'avoir accès à des mesures de prévention (par. 6). Aussi, les États doivent s'attacher, dans le cadre de leurs stratégies relatives au VIH/sida, à éliminer les comportements et les normes discriminatoires motivés par le sexe.

13. On citera également, à titre d'exemple, l'article 6 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui fait explicitement référence aux multiples discriminations dont sont victimes les femmes handicapées: «Les États Parties reconnaissent que les femmes et les filles handicapées sont exposées à de multiples discriminations, et ils prennent les mesures voulues pour leur permettre de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.» – notamment les droits économiques, sociaux et culturels visés par cet instrument (art. 6, par. 1).

⁵ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 25 (2004) concernant les mesures temporaires spéciales, par. 4 et 10.

B. Complémentarité du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

14. L'examen de l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à la lumière de la norme relative à l'égalité des femmes énoncée dans la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes permet de mieux en comprendre la portée. Cette norme fait obligation aux États d'éradiquer toute forme de discrimination à l'égard des femmes, tant dans la vie publique que dans la vie privée. Elle découle du fait qu'historiquement, les femmes ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux. L'article premier de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes donne une définition de la discrimination à l'égard des femmes, tandis que le paragraphe 1 de l'article 4 souligne que l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes ne doit pas être considérée comme un acte de discrimination. Au contraire, des mesures temporaires spéciales peuvent être essentielles pour réaliser les changements structurels, sociaux et culturels qui permettront de combattre les formes et les effets passés et actuels de la discrimination à l'égard des femmes et d'en corriger les effets.

15. Si le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels met l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux et rend l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe applicable à ceux-ci, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes précise la portée de l'interdiction de la discrimination et de l'obligation d'éliminer la discrimination, lesquelles s'appliquent à l'éventail complet des droits, notamment les droits économiques, sociaux et culturels. Ces deux approches sont complémentaires et doivent être considérées conjointement.

16. Le cadre relatif à l'égalité et à la non-discrimination prévu par la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes permet de mieux comprendre comment des femmes peuvent être victimes de violations des droits économiques, sociaux et culturels dans divers contextes sociaux tout en précisant l'obligation qui incombe aux États de ne pas commettre de telles violations et d'y mettre un terme. L'intégration du principe d'égalité et de l'obligation d'éliminer la discrimination consacrés par la Convention dans les obligations qui incombent aux États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels illustre la nécessité d'une approche intégrée lorsqu'il est question des droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

17. Une telle interprétation globale et cohérente des droits et obligations énoncés dans ces deux instruments fournit un cadre normatif solide permettant d'exiger que soient accomplis des progrès concrets en matière de droits fondamentaux des femmes, selon des modalités qui soient en adéquation avec l'importance primordiale des droits économiques, sociaux et culturels dans la vie des femmes et, partant, peut renforcer l'obligation de rendre des comptes dans ce domaine.

C. Un exemple de complémentarité: le droit à la santé

18. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît le droit à la santé. Dans son Observation générale n° 14 (2000) concernant le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en a précisé le contenu normatif et les éléments essentiels, notamment la non-discrimination et l'acceptabilité des installations, biens et

services en matière de santé. En ce qui concerne plus particulièrement les femmes, le Comité a souligné que «[p]our faire disparaître la discrimination à l'égard des femmes, il faut élaborer et mettre en œuvre une stratégie nationale globale en vue de promouvoir leur droit à la santé tout au long de leur vie [...] La réalisation du droit des femmes à la santé nécessite l'élimination de tous les obstacles qui entravent l'accès aux services de santé, ainsi qu'à l'éducation et à l'information, y compris en matière de santé sexuelle et génésique» (par. 21).

19. L'article 12 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, quant à lui, précise la portée de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe en matière de services de santé: «Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille». Il fait également obligation aux États de «[...] fourni[r] aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement». Cet article souligne non seulement l'obligation qu'a l'État d'éliminer la discrimination en matière de soins de santé, mais fournit aussi des indications sur les domaines précis dans lesquels l'État doit agir pour assurer l'acceptabilité des services de santé compte tenu des besoins particuliers des femmes. Ces indications aident à déterminer les mesures qui doivent être prises pour supprimer les partis pris liés au sexe dans la conception et la fourniture des services de santé.

20. Dans sa Recommandation générale n° 24 (1999) concernant les femmes et la santé, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes approfondit l'analyse des obligations de l'État relatives à la santé et donne des indications détaillées sur les éléments constitutifs d'une stratégie nationale dont le but serait de protéger la santé des femmes durant toute leur vie, sur les implications du droit à la santé en ce qui concerne les femmes et sur les mesures propres à éliminer tous les facteurs qui restreignent l'accès des femmes aux soins, à l'éducation et à l'information. En outre, le Comité y précise dans le détail les obligations qu'ont les États de respecter, de protéger et de garantir la réalisation des droits des femmes en matière de soins de santé en luttant contre la discrimination (par. 14 à 25).

21. Cet exemple montre qu'il importe que les instruments internationaux applicables et les organes conventionnels chargés d'en surveiller l'application soient cohérents et se renforcent mutuellement. Tandis que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels définit le droit à la santé comme étant un droit universel, ce qui ne laisse aucun doute sur l'applicabilité de l'interdiction de la discrimination en la matière, la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes fournit des indications plus précises et détaillées sur la portée des obligations qui y sont liées.

III. Activités des organes conventionnels

22. La présente section expose les faits récents concernant les droits économiques, sociaux et culturels des femmes dans le contexte des travaux des organes conventionnels des Nations Unies.

A. Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶

23. Le 25 mai 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté son Observation générale n° 20 (1999) concernant la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Il y approfondit l'analyse du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et examine la question de son application aux droits essentiels consacrés par le Pacte, fournissant ainsi des indications supplémentaires sur la portée de l'interdiction de la discrimination et sur la notion de sexe en tant que motif de discrimination interdit. Au paragraphe 20 de cette Observation générale, le Comité précise ce qui suit:

La notion de «sexe» en tant que motif interdit de discrimination a considérablement évolué, pour ne plus recouvrir seulement les caractéristiques physiologiques mais aussi la construction sociale de stéréotypes, de préjugés et de rôles préétablis concernant les hommes et les femmes, ce qui fait obstacle à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité. Ainsi, le fait de ne pas embaucher une femme au motif qu'elle pourrait tomber enceinte, ou de donner aux femmes des emplois peu qualifiés ou à temps partiel en présupposant de manière stéréotypée qu'elles sont, par exemple, peu disposées à consacrer autant de temps à leur travail que les hommes, est discriminatoire.

24. Le Comité a consacré une journée de sa quarante-cinquième session à un débat général sur la santé sexuelle et procréative. Il considère que celle-ci constitue un élément à part entière de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui porte sur le droit à la santé, et a fourni dans son Observation générale n° 14 et dans sa doctrine des orientations concernant la mise en œuvre du droit à la santé sexuelle et procréative. Il estime toutefois que l'importance que revêt cette question pour les femmes et sa complexité ainsi que l'ampleur des lacunes dans la mise en œuvre du droit à la santé sexuelle et procréative constatées dans le monde entier justifieraient l'élaboration d'une observation générale distincte. Pendant la journée de débat général, un large éventail d'experts ont présenté des informations étayées par des faits ainsi que des communications sur les liens entre divers droits de l'homme et la santé sexuelle et procréative, mettant ainsi en relief l'importance de la santé sexuelle et procréative pour la pleine jouissance par les femmes du droit à la santé.

B. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

25. Le 28 octobre 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté sa Recommandation générale n° 27 (2010) sur les femmes âgées et la protection de leurs droits d'êtres humains. Dans cette recommandation, le Comité traite de questions liées à l'accès à l'éducation, aux pensions sociales et au logement convenable, ainsi que des questions du consentement en matière de soins de santé et du droit d'hériter, et invite les États parties à se préoccuper des discriminations multiples exercées à l'égard des femmes âgées. Dans le paragraphe 12, le Comité souligne ce qui suit:

⁶ Avant 2008, le Comité traitait la question des droits des femmes dans le cadre de ses observations générales portant sur des droits précis: dans le paragraphe 26 de son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, il a indiqué que les États devaient prévoir «[...] les garanties d'un accès sans restriction et en pleine égalité aux ressources économiques, en particulier pour les femmes»; voir également l'Observation générale n° 14 (2000) du Comité sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, en particulier les paragraphes 20 et 21, qui traitent de la question de l'inégalité entre les sexes.

Les formes concrètes de discrimination à l'égard des femmes âgées peuvent varier considérablement selon les conditions socioéconomiques et les environnements socioculturels, en fonction de l'égalité des chances et des choix relatifs à l'éducation, à l'emploi, à la santé, à la famille et à la vie privée. Dans de nombreux pays, le fait de ne pas maîtriser les télécommunications, le manque d'accès à l'Internet, à un logement convenable ou à des services sociaux, la solitude et l'isolement mettent les femmes âgées en difficulté. Celles qui vivent dans des zones rurales ou des taudis urbains sont souvent privées de ressources de base pour subsister, de la sécurité du revenu, de l'accès aux soins de santé, d'information sur leurs droits et de la jouissance de ces droits.

26. Dans cette recommandation, le Comité examine en outre les divers types de discrimination auxquels les femmes âgées sont en butte. Les femmes sont moins nombreuses que les hommes dans le secteur structuré de l'emploi et sont généralement moins bien payées pour un travail égal ou un travail de valeur égale. Le Comité souligne que ce type de discrimination fondée sur le sexe, que les femmes subissent tout au long de leur vie, a des effets cumulatifs dans le temps, et que les femmes âgées se retrouvent avec des revenus et des pensions d'un montant anormalement bas par rapport à ceux des hommes, voire sans pension du tout.

27. À sa quarante-huitième session, le Comité a formulé, dans le cadre de son examen de rapports d'États parties, un certain nombre de recommandations sur les droits des femmes en lien avec le logement, la terre et la propriété, concernant notamment l'expulsion forcée et la démolition de logements (Israël), la notion de «chef de ménage» dans la pratique administrative et la nécessité de reconnaître la propriété foncière indivise ou commune (Sri Lanka) et l'inadéquation des programmes d'amélioration des bidonvilles aux besoins des femmes pauvres des villes (Kenya).

28. Le Comité s'est également penché sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes dans le cadre de son examen de communications individuelles présentées en vertu du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans ses constatations concernant l'affaire *R. K. B c. Turquie* (communication n° 28/2010), adoptées le 24 février 2012, le Comité a estimé que les tribunaux turcs, en jugeant acceptable le fait pour un employé de sexe masculin d'avoir une relation extraconjugale mais non le fait pour une femme d'avoir une telle relation, avaient fondé leurs décisions sur des stéréotypes sexistes. Le Comité a considéré que l'État n'avait pas pris les mesures voulues pour éliminer les stéréotypes préjudiciables dont les femmes sont l'objet en matière de droit au travail et d'égalité de traitement au travail et avait donc violé l'article 5 a) et l'article 11, paragraphe 1 a) et d), de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité a recommandé qu'une réparation appropriée soit accordée à l'auteur de la communication et que l'État partie prenne des mesures en vue d'assurer l'application des lois relatives à l'égalité entre les sexes au travail et veille à ce que les juges, les avocats et les membres des organes chargés de faire appliquer la loi reçoivent une formation concernant les droits des femmes et les stéréotypes sexistes.

29. Le 10 août 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans le cadre de l'affaire *Pimentel c. Brésil* (communication n° 17/2008, datée du 30 novembre 2007), a adopté des constatations qui marquent un tournant décisif pour les femmes du monde entier; cette affaire, premier cas de décès maternel examiné par un organe international des droits de l'homme, concernait le décès d'une Afro-Brésilienne ayant de faibles revenus, imputé à un manque de soins de santé maternelle. Le Comité a conclu à des violations du droit à la santé et à une protection juridictionnelle et a fait référence à l'obligation qui incombait à l'État partie de réglementer les activités des prestataires privés de services de santé. Dans ses constatations, le Comité a également

formulé des observations sur la question de savoir en quoi le manque d'accès à des services de santé maternelle adéquats constitue une discrimination à l'égard des femmes, et sur la question de la discrimination multiple fondée sur le sexe et la race.

C. Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

30. Le 2 décembre 2010, le Comité sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a adopté sa première observation générale – l'Observation générale n° 1 (2010) sur les travailleurs domestiques migrants. S'appuyant sur la Recommandation générale n° 26 (2008) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les travailleuses migrantes, le Comité y souligne que la situation des migrantes diffère de celle des migrants s'agissant, entre autres, des circuits de migration utilisés, des secteurs du marché de l'emploi dans lesquels elles sont employées et des formes de maltraitance qu'elles subissent, ainsi que des conséquences de ces abus. Constatant que la plupart des travailleurs domestiques sont des femmes et des filles, et eu égard, notamment, à la différenciation du marché du travail selon le sexe, à la quasi-généralisation de la violence fondée sur le sexe et à la féminisation à l'échelle planétaire de la pauvreté et des migrations de main-d'œuvre, le Comité recommande aux États de tenir compte des différences entre les sexes dans les efforts qu'ils déploient pour comprendre les problèmes propres aux femmes et de trouver des solutions pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe que les travailleurs domestiques migrants subissent tout au long du processus de migration (par. 60 et 61).

31. Le Comité estime que les États parties devraient lever les interdictions sexistes et les restrictions discriminatoires posées à la migration des femmes fondées sur l'âge, la situation matrimoniale, la grossesse ou la maternité (art. 1^{er} et 7 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille), et abroger notamment toutes les mesures exigeant des femmes qui souhaitent se faire délivrer un passeport ou voyager d'obtenir l'autorisation préalable de leur époux ou de leur tuteur (art. 8) ou interdisant aux travailleuses domestiques migrantes d'épouser un ressortissant ou un résident permanent (art. 14) ou de se trouver un logement indépendant. Il recommande également aux États parties d'abroger les lois, règlements et pratiques discriminatoires relatifs au VIH, notamment ceux qui ont pour conséquence la perte du visa de travail pour séropositivité, et de veiller à ce que les tests médicaux pratiqués sur les travailleurs domestiques migrants, y compris les tests de grossesse ou de séropositivité, soient uniquement effectués sur une base volontaire et sous réserve du consentement éclairé de l'intéressé.

D. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

32. Conformément à sa Recommandation générale n° 25 concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'attache dans ses travaux à tenir compte des problèmes liés au sexe susceptibles d'être en corrélation avec la discrimination raciale afin de mettre au point une démarche globale s'agissant d'évaluer et de surveiller la discrimination raciale à l'encontre des femmes. À sa soixante-dix-neuvième session, en août 2011, le Comité a adopté sa Recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, dont certaines sections sont consacrées à des droits économiques et culturels dont il importe de se préoccuper – tels que le droit de ces personnes à l'utilisation, la conservation et la protection des terres qu'elles occupent traditionnellement, leur droit à l'identité culturelle et à la protection de leur savoir traditionnel et de leur patrimoine

culturel et artistique – et à la dimension sexiste de la discrimination raciale. Entre 2008 et 2012, dans le cadre de son examen de rapports périodiques de divers États parties, le Comité s'est penché sur les difficultés qui empêchent les femmes d'exercer pleinement leurs droits économiques, sociaux et culturels et a formulé des recommandations précises à ce sujet.

33. En ce qui concerne le droit à la santé, le Comité a indiqué que les États parties devraient s'attacher tout particulièrement à améliorer l'accès des femmes d'ascendance africaine et des femmes autochtones aux soins de santé⁷. Pour ce qui est des questions relatives au travail, lors de son examen des dix-septième et dix-huitième rapports périodiques des Pays-Bas, le Comité s'est dit préoccupé par les taux de chômage élevés chez les groupes ethniques minoritaires, en particulier les femmes, et a recommandé à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour éliminer la discrimination dans l'accès à l'emploi (CERD/C/NLD/CO/17-18, par. 12).

IV. Activités des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant les droits économiques, sociaux et culturels des femmes

A. Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

34. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a expliqué, dans son récent rapport (A/HRC/21/42) sur la stigmatisation et la réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, que le fait pour certains groupes ou personnes de cumuler différentes caractéristiques peut aggraver la discrimination dont ils sont victimes, par exemple le fait d'être une femme et une travailleuse du sexe, le fait d'être une femme infectée par le VIH/sida ou le fait d'être une femme appartenant à un groupe marginalisé, tel que les Dalits. La stigmatisation dont ces groupes de femmes sont victimes a de graves conséquences sur leur accès à l'eau et à l'assainissement. Dans de nombreux pays, les femmes en période de menstruation sont stigmatisées et la question de la menstruation reste taboue. Bien souvent les femmes ne disposent pas d'installations appropriées et n'ont pas l'intimité voulue pour se changer ou se laver lorsqu'elles ont leurs règles, et les schémas culturels qui veulent que les femmes ayant leurs règles sont «contaminées» ou «impures» font que ces femmes sont limitées dans leurs déplacements, parfois même isolées, et qu'elles subissent des restrictions alimentaires et des difficultés pour accéder à l'eau et à la nourriture. Ces tabous et ces pratiques profondément enracinées ont également des incidences négatives sur le droit des filles à l'éducation: les filles risquent de ne pas aller à l'école quand elles ont leurs règles, soit parce que l'école n'est pas dotée des installations voulues, soit parce que leur famille les isole à cause de certains préjugés.

35. Pour en finir avec le silence et la stigmatisation, la Rapporteuse spéciale recommande aux États d'assurer un accès suffisant aux informations sur la menstruation et l'hygiène, et notamment de dispenser à l'école, à l'intention des garçons comme des filles, une éducation sexuelle complète, y compris sur la menstruation. Les États doivent également prévoir des installations sanitaires adéquates. La Rapporteuse spéciale recommande de sensibiliser davantage les hommes et les femmes afin de venir à bout de la gêne, des pratiques culturelles et des tabous liés à la menstruation qui ont des

⁷ Observations finales du Comité concernant les dixième à quatorzième rapports périodiques de la Colombie (CERD/C/COL/CO/14) et les douzième et treizième rapports périodiques du Guatemala (CERD/C/GTM/CO/12-13).

conséquences néfastes sur la vie des femmes et des filles et qui accentuent les inégalités entre les sexes et l'exclusion.

36. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur la prise en compte des principes de non-discrimination et d'égalité dans le programme de développement pour l'après-2015 concernant l'eau, l'assainissement et l'hygiène (A/67/270), la Rapporteuse spéciale a souligné qu'il importait d'assurer un suivi de la situation spécifique des femmes. Elle a engagé les États et tous les acteurs du programme de développement pour l'après-2015 à prendre en compte les principes de non-discrimination et d'égalité et à adopter un objectif distinct relatif à l'égalité ainsi qu'un objectif, une cible et des indicateurs spécifiques concernant l'eau, l'assainissement et l'hygiène. On trouvera ci-après quelques-uns des exemples cités par la Rapporteuse spéciale⁸:

a) Au Népal, le Projet directeur du Népal pour l'assainissement et l'hygiène (2011) permet d'assurer l'accès à de tels services à des personnes vivant sous le seuil de pauvreté, à des familles ayant à leur tête une femme célibataire et à des communautés marginalisées;

b) Au Malawi, le Centre pour l'organisation et le développement communautaires collabore avec la Fédération des sans-abri du Malawi, un réseau de groupements d'épargne dirigé par des femmes destiné aux populations des zones d'habitat informel, dont l'objectif est d'aider les ménages à obtenir des petits prêts auprès d'un fonds renouvelable en vue de construire des latrines familiales et collectives à compost. Des initiatives similaires sont menées en République-Unie de Tanzanie et au Zimbabwe;

c) Inpart Waterworks and Development Company (IWADCO), entreprise de construction basée à Manille (Philippines), a constaté un besoin aigu de services de distribution d'eau dans les bidonvilles. Elle présente aux communautés locales les différentes possibilités dans le cadre de programmes de sensibilisation et les associe à la conception, la réalisation et la gestion de projets. Des membres des communautés locales, généralement des femmes et des personnes n'ayant pas d'autres sources de revenus, sont désignés pour gérer l'approvisionnement en eau avec l'appui d'IWADCO.

B. Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences

37. Dans son rapport de mai 2009 sur l'économie politique des droits des femmes (A/HRC/11/16), dont une section entière est consacrée aux droits économiques et sociaux, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences souligne ce qui suit (p. 2):

Si la contribution des femmes n'est pas reconnue et leur émancipation sociale, économique et politique soutenue, les droits promis aux femmes resteront une notion abstraite. Le présent rapport montre en quoi les droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont directement liés à la sécurité socioéconomique des femmes et à leur capacité de s'affirmer et de résister à la violence.

⁸ Catarina de Albuquerque, Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, et Virginia Roaf, *Droit au but – Bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement* (Lisbonne, 2012). Voir également le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les bonnes pratiques, A/HRC/18/33/Add.1.

38. En outre, dans son rapport d'avril 2010 sur les réparations accordées aux femmes qui ont été victimes de violences (A/HRC/14/22, par. 51 à 54), la Rapporteuse spéciale inclut la possibilité de jouir de certains droits économiques et sociaux dans les mesures de réparation. Dans son rapport de mai 2011 sur les formes multiples et conjuguées de discrimination et de violence exercées contre les femmes (A/HRC/17/26), elle préconise l'adoption d'une approche globale en vue de la reconnaissance du droit des femmes de ne subir ni discrimination ni violence.

C. Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

39. En 2010, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation alors en fonctions a remis à l'Assemblée générale un rapport sur le droit fondamental à l'éducation sexuelle (A/65/162) qui situe cette question dans le contexte du patriarcat et du contrôle de la sexualité. Il y explique en quoi la sexualité, la santé et l'éducation sont interdépendantes, et examine les liens entre ce droit et d'autres droits, dans une perspective d'égalité entre les sexes et de diversité. Il conclut ce qui suit (par. 77):

Le droit à l'éducation sexuelle revêt une importance toute particulière pour l'autonomisation des femmes et des filles, et pour garantir l'exercice de leurs droits fondamentaux. Il s'agit donc d'un des meilleurs outils pour remédier aux conséquences du système de domination patriarcal en modifiant les schémas de comportement socioculturels qui pèsent sur les deux sexes et qui tendent à perpétuer la discrimination et la violence à l'égard des femmes.

40. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial recommande vivement aux Gouvernements d'instaurer des programmes complets d'éducation sexuelle dans les écoles à partir du primaire et de fournir un appui aux enseignants à cet égard (par. 87 b) et e)).

D. Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard

41. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable a soumis en 2011 un rapport portant sur la question du droit des femmes à un logement convenable (A/HRC/19/53), dans lequel il fait le point sur les progrès réalisés à ce jour et sur ce qu'il reste encore à faire pour que partout dans le monde les femmes puissent jouir de ce droit dans les faits. Il met l'accent sur les avancées récentes sur le plan des lois et des politiques dans le domaine du droit des femmes à un logement convenable, notamment sur les questions relatives à l'héritage, à la terre et à la propriété, ainsi que sur les stratégies destinées à combler les lacunes persistantes dans l'application de ces lois et politiques. Le Rapporteur spécial y présente également une analyse du droit à un logement convenable envisagé sous l'angle des disparités entre les sexes et conclut par des recommandations précises destinées aux États, aux organismes des Nations Unies et aux mécanismes des droits de l'homme, tendant à améliorer l'exercice de ce droit par les femmes dans le monde entier.

42. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial fait notamment observer ce qui suit (par. 3):

Le droit des femmes à un logement convenable va toutefois bien au-delà de la simple satisfaction des besoins essentiels. En raison de sa relation étroite avec le droit à l'égalité, la problématique de l'accès des femmes à un logement convenable est au cœur des inégalités sociales et de la discrimination. Lorsqu'une femme ne peut accéder ni à un logement convenable ni à la terre essentiellement parce qu'elle est une femme, non seulement ses besoins matériels immédiats ne sont pas satisfaits, mais elle est maintenue dans un état de subordination et de dépendance dans

la société du fait même de son sexe. Pour contester et changer les rapports de force et d'inégalité entre les sexes qui continuent d'être des facteurs d'oppression, d'exclusion et de marginalisation des femmes, il faut veiller à donner à ces dernières accès à des ressources vitales comme le logement et la terre et leur permettre de contrôler ces ressources.

43. Les Principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement⁹ mis au point par l'ancien Rapporteur spécial sur le logement convenable, Miloon Kothari, traitent des répercussions qu'ont sur les droits de l'homme les expulsions liées au développement et les déplacements qu'elles entraînent dans les zones urbaines ou rurales. Ces directives font expressément référence aux droits fondamentaux des femmes et aux prescriptions en matière d'égalité des sexes. Les États sont encouragés à «[...] adopter et appliquer des mesures spéciales visant à protéger les femmes contre les expulsions forcées»¹⁰, ainsi qu'à tenir compte des différents effets des expulsions forcées sur les femmes, les enfants, les personnes âgées et les groupes marginalisés de la société lorsque sont évaluées les conséquences de ces expulsions.

E. Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

44. Dans son rapport de 2012 (A/HRC/19/56), l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités a fait le point sur les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités après que celui-ci a tenu sa quatrième session, en novembre 2011, qui a porté sur la nécessité de garantir les droits des femmes et des filles appartenant à des minorités, y compris les droits économiques, sociaux et culturels (par. 65 à 81).

45. L'Experte indépendante souligne le fait que les femmes et les filles appartenant à des minorités sont souvent victimes de formes multiples et conjuguées de discrimination. Cette situation peut rendre les femmes et les filles appartenant à des minorités particulièrement vulnérables aux violations et au non-respect de leurs droits, dans la vie tant publique que privée. Lorsqu'il n'est pas expressément tenu compte du vécu particulier des femmes et des hommes appartenant à des minorités, de telles discriminations passent souvent inaperçues et il n'y est pas remédié de façon satisfaisante. Les participants au Forum se sont penchés sur les difficultés rencontrées par les femmes appartenant à des minorités et sur les possibilités qui leur sont offertes d'exercer pleinement tous leurs droits, notamment les droits d'accéder à une éducation de qualité, de prendre part de manière effective à la vie économique, d'accéder aux marchés du travail et de participer pleinement à la vie sociale, culturelle et politique (par. 65 à 81).

F. Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

46. Dans son rapport à l'Assemblée générale d'août 2011 sur les droits en matière de sexualité et de procréation (A/66/254), le Rapporteur spécial qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible analyse l'incidence des restrictions pénales et des autres restrictions imposées par la loi sur l'avortement, sur le comportement pendant la grossesse, sur la contraception et la planification familiale et sur la fourniture de services d'éducation et d'information en matière de santé sexuelle et procréative.

⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, A/HRC/4/18, annexe I.

¹⁰ Ibid., par. 26.

G. Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté

47. En 2009, l'Experte indépendante sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté alors en fonctions a consacré une section de son rapport pour cette année-là aux programmes de transferts d'espèces (A/HRC/11/9, par. 66 à 72). Elle recommande aux États de tenir compte des différences entre les sexes dans la conception et la mise en œuvre des programmes de transferts d'espèces et souligne que:

[Les États] devraient examiner dans quelle mesure les programmes affectent le pouvoir de décision et la participation des femmes et s'ils perpétuent les rôles sexistes stéréotypés des hommes et des femmes. L'égalité entre les sexes doit en outre être un des critères d'évaluation du résultat des programmes de transferts d'espèces. Les États devraient également collecter davantage de données ventilées par sexe concernant l'impact des programmes de transferts d'espèces et faire en sorte que leurs mécanismes de plainte tiennent compte des disparités entre les sexes.

48. L'Experte indépendante a consacré une section de son rapport sur la protection sociale, la vieillesse et la pauvreté (A/HRC/14/31) aux femmes (par. 19 à 21), dans le cadre de son analyse des liens entre vieillesse et pauvreté, ainsi qu'une section à l'égalité des sexes dans les programmes, dans le cadre de son analyse de la question de la sécurité sociale des personnes âgées (par. 95 à 97). Elle souligne notamment que les régimes de pension non contributifs peuvent réduire considérablement la pauvreté et la vulnérabilité des personnes âgées, en particulier des femmes, qui ont une espérance de vie plus longue et une probabilité moindre de bénéficier de régimes contributifs. L'Experte indépendante formule des recommandations sur les moyens de garantir que les régimes de pension non contributifs soient conformes aux normes fondamentales relatives aux droits de l'homme.

H. Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation

49. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a régulièrement traité des aspects sexospécifiques du droit à l'alimentation dans divers contextes, notamment des questions de l'accès à une nourriture suffisante, des possibilités économiques telles que l'agriculture contractuelle et des ressources productives telles que la terre et les semences.

50. Dans son rapport à l'Assemblée générale sur l'accès à la terre et le droit à l'alimentation (A/65/281), le Rapporteur spécial met en relief l'importance primordiale que revêt l'accès à la terre pour les femmes. Il souligne qu'il importe de reconnaître les formes coutumières d'occupation des terres et le rôle que peut jouer la réforme agraire pour ce qui est d'assurer un accès plus équitable à la terre, mais attire l'attention sur le fait que pour que de telles mesures remédient à l'exclusion dont les femmes sont historiquement victimes, elles doivent tenir compte des besoins des deux sexes et être compatibles avec les droits des femmes.

51. Dans le même ordre d'idées, dans son rapport sur l'agriculture contractuelle (A/66/262), le Rapporteur spécial décrit la manière dont les femmes sont privées des possibilités offertes par de tels dispositifs. Il relève que «[...] même lorsque la plus grande part du travail est effectuée par l'épouse et d'autres membres de la famille, il n'est pas inhabituel que le contrat soit signé par l'époux, en sa qualité de chef de famille [...]» (par. 21). Il souligne en outre que les femmes perdent leur pouvoir de décision lorsque les cultures sont produites pour être vendues plutôt que pour être consommées localement, car le plus souvent elles influent sur les décisions concernant l'utilisation qui est faite des aliments produits à des fins d'autoconsommation mais pas sur la façon dont l'argent du ménage est dépensé. Il conclut que «[...] sauf si les modalités contractuelles respectent les

droits des femmes et sont soucieuses de les protéger, l'agriculture sous contrat aura tendance à saper l'égalité des sexes» (ibid.).

I. Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels

52. Dans son quatrième rapport thématique (A/67/287), soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-septième session, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a accordé une attention particulière à la question de la jouissance des droits culturels par les femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes (par. 24 à 39). Elle propose de passer d'un modèle dans le cadre duquel la culture est considérée comme un obstacle aux droits des femmes à un modèle qui vise à garantir une jouissance égale des droits culturels.

53. Les femmes ont le droit d'accéder, de participer et de contribuer à tous les aspects de la vie culturelle. Cela comprend le droit de participer activement au recensement des éléments du patrimoine culturel et à leur interprétation, et de déterminer quelles traditions, valeurs ou pratiques culturelles doivent être conservées, réorientées, modifiées ou purement et simplement rejetées. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale souligne que les droits culturels doivent être appréhendés comme reflétant également qui, au sein de la communauté, est habilité à définir l'identité collective de celle-ci, et que la réalité de la diversité intracommunautaire impose de garantir que toutes les voix au sein d'une communauté, y compris celles qui représentent les intérêts, les aspirations et le point de vue de groupes particuliers, soient entendues, sans discrimination.

54. En particulier, la Rapporteuse spéciale recommande aux États de se pencher sur la question des restrictions imposées aux femmes qui souhaitent entreprendre toute forme d'art et d'expression personnelle, entrer dans des sites ou des lieux appartenant au patrimoine culturel, participer à des manifestations ou des cérémonies culturelles et interpréter et observer des textes, rituels et coutumes particuliers (par. 79).

55. La Rapporteuse spéciale souligne également que la préservation d'une communauté culturelle donnée et de la cohésion de celle-ci ne doit pas se faire au détriment d'un autre groupe de la communauté, par exemple les femmes. Qui plus est, combattre les pratiques culturelles qui portent préjudice aux droits de l'homme, loin de remettre en cause l'existence et la cohésion de la communauté culturelle concernée, stimule le débat, ce qui favorise une évolution vers l'adhésion aux droits de l'homme, y compris pour ce qui est des questions se rapportant spécifiquement à la culture.

J. Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique

56. En septembre 2010, le Conseil des droits de l'homme a constitué un groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique. Celui-ci a pour tâche de recenser, promouvoir et échanger des vues, en consultation avec les États et d'autres acteurs, sur les bonnes pratiques ayant trait à l'élimination des lois qui établissent une discrimination à l'égard des femmes, notamment en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

57. Dans son premier rapport au Conseil (A/HRC/20/28), le Groupe de travail a indiqué que sa priorité thématique pour 2012-2013 serait la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, dans la vie politique et publique et dans la vie économique et sociale (par. 32 à 35).

V. Activités du Conseil des droits de l'homme

Réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturels des femmes

58. Le 20 septembre 2012, le Conseil a tenu une réunion-débat, conformément à sa résolution 6/30 sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies. À sa dix-neuvième session, le Conseil a décidé que son débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective sexospécifique serait consacré à la question des droits économiques, sociaux et culturels des femmes et de leur autonomisation dans ce domaine, notamment dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Les participants au débat ont examiné la façon dont le Conseil et ses organes subsidiaires avaient intégré une telle perspective dans ses activités de promotion des droits économiques, sociaux et culturels. Les enseignements tirés de ces expériences ont orienté les recommandations concernant les travaux futurs et les possibilités de prendre pleinement en compte les problèmes liés aux disparités entre les sexes et aux droits de l'homme dans le cadre du développement pour l'après-2015.

59. Les participants à la réunion-débat ont encouragé le Conseil à:

- a) Renforcer les mécanismes de responsabilisation pour ce qui a trait à la prise en compte systématique de la problématique hommes-femmes;
- b) Accélérer la mise en œuvre de la résolution 6/30;
- c) Renforcer l'intégration d'une démarche sexospécifique dans l'ensemble des procédures et mécanismes spéciaux, notamment l'Examen périodique universel;
- d) Mettre au point des critères de sexe en matière de droits économiques et sociaux aux fins de l'examen des politiques macroéconomiques;
- e) Veiller à ce que la question de l'égalité des sexes et des droits de l'homme occupe une place centrale dans le programme de développement pour l'après-2015 et examiner les incidences des politiques économiques sur les droits fondamentaux des femmes.

VI. Activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

60. On trouvera dans la présente section un aperçu des autres initiatives entreprises par le HCDH dans le cadre de son mandat de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

61. Conformément à la demande du Conseil, le HCDH a établi une série de rapports sur la mortalité et la morbidité maternelles en tant que problème relevant des droits de l'homme. Dans le premier rapport, datant de 2010 (A/HRC/14/39), la Haut-Commissaire a décrit sept principes importants qui sous-tendent une approche fondée sur les droits de l'homme: la non-discrimination, la responsabilisation, la participation, la transparence, l'autonomisation, la viabilité et la coopération internationale. En 2011, la Haut-Commissaire a soumis une compilation de bonnes pratiques (A/HRC/18/27 et Corr.1/Rev.1), dans laquelle elle a recensé cinq caractéristiques communes des bonnes pratiques concernant la réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles conformément aux obligations en matière de droits de l'homme: l'amélioration de la condition des femmes par l'élimination des obstacles à l'adoption d'une approche efficace de la lutte contre la mortalité et la morbidité maternelles fondée sur les droits de l'homme, la garantie des droits en matière de santé sexuelle et procréative, l'amélioration des

systèmes de santé en vue de renforcer l'accès à des soins dispensés par un personnel qualifié, la lutte contre l'avortement non médicalisé et l'amélioration du suivi et de l'évaluation. La Haut-Commissaire y présente également des exemples de bonnes pratiques qui ont permis de réduire la mortalité et la morbidité maternelles de façon efficace. Celles-ci conjuguent des efforts soutenus de lutte contre les causes profondes de la mortalité et la morbidité maternelles, l'amélioration de l'accès à des soins de santé de qualité et la promotion de l'autonomisation des femmes.

62. En 2012, la Haut-Commissaire a établi un guide technique sur l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables (A/HRC/21/22 et Corr.1 et 2). Ce guide est destiné essentiellement aux décideurs qui souhaitent concevoir des politiques de santé maternelle conformes aux prescriptions en matière de droits de l'homme. Il suit le cycle d'élaboration des politiques, à savoir la planification, la budgétisation, la mise en œuvre, la surveillance et la responsabilisation, en donnant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il convient de prendre à chaque étape dans l'optique des droits de l'homme.

63. Le HCDH et ONU-Femmes ont organisé, du 25 au 27 juin 2012, une réunion d'experts sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en matière de réalisation du droit des femmes aux ressources productives, en particulier la terre. Les participants à la réunion se sont penchés sur les réformes des lois et des politiques et sur d'autres initiatives visant à réaliser le droit des femmes aux ressources productives, en particulier la terre, ainsi que sur les difficultés qui se posent et les moyens de les résoudre.

64. S'appuyant sur les travaux et les consultations menés par les Rapporteurs spéciaux sur le logement convenable depuis 2002, le HCDH a fait paraître en 2012 une publication sur les femmes et le droit au logement convenable¹¹. Le HCDH y décrit les difficultés particulières rencontrées par les femmes en matière de logement convenable, ainsi que les discriminations et les préjugés dont elles sont victimes à cet égard. Il y aborde également des questions telles que l'héritage, l'expulsion forcée, la violence intrafamiliale, le VIH/sida et la crise financière, en se plaçant dans une optique d'égalité réelle, et propose des moyens de progresser dans cette situation qui touche des millions de femmes tant dans les pays en développement que dans les pays développés.

65. En octobre 2011, le HCDH, en collaboration avec le Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels, a organisé à Genève une consultation sur la question des femmes et les droits économiques, sociaux et culturels. Y ont participé des acteurs clefs dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels: organes conventionnels des Nations Unies (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et Comité des droits de l'homme); titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (y compris le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, créé récemment, et l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale); militants et experts issus de la société civile; conseillers pour les droits de l'homme et les questions d'égalité des sexes auprès d'organismes des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ONU-Femmes et Organisation mondiale de la Santé); membres du personnel du HCDH. Cette consultation a permis de cerner certaines des principales difficultés rencontrées par les femmes dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels et de recenser

¹¹ *Women and the Right to Adequate Housing* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.11.XIV.4). Disponible à l'adresse suivante: www.ohchr.org/Documents/Publications/WomenHousing_HR.PUB.11.2.pdf.

des questions de fond qui doivent être précisées sur le plan conceptuel, qui exigent une plus grande cohérence ou qui appellent des orientations pratiques.

66. Au Kenya, le HCDH a activement appuyé la création de la Commission de l'égalité des sexes, à la lumière de la Constitution récemment adoptée. La Commission est le principal organe de l'État chargé de veiller au respect de l'ensemble des traités et conventions relatifs à l'égalité et à la non-discrimination ratifiés par le Kenya. Elle est également chargée de collaborer avec d'autres institutions concernées à la mise en œuvre de politiques visant à réaliser progressivement les droits économiques et sociaux énoncés dans la Constitution et d'autres textes de loi applicables.

67. Au Moyen-Orient, le HCDH s'emploie, en collaboration avec des partenaires, à renforcer les compétences en matière de surveillance du respect des droits économiques, sociaux et culturels et d'établissement de rapports sur la question. Ainsi, il a organisé en février 2012 un programme de formation à l'intention d'institutions nationales des droits de l'homme et d'ONG de la région en vue de renforcer leurs capacités concernant la situation des femmes, notamment en ce qui a trait à la communication systématique d'informations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Cette initiative a été entreprise pour remédier aux disparités entre les sexes constatées dans la région.

68. Entre 2011 et 2012, le HCDH a fourni une assistance technique, comprenant notamment des activités de renforcement des capacités, à une coalition d'ONG s'occupant de la question de la mortalité chez les femmes enceintes en tant que violation du droit des femmes à la santé et à la vie. Récemment, le HCDH a fourni au Parlement ougandais des conseils juridiques en vue d'une réforme de la législation nationale (projets de loi relatifs aux hydrocarbures, projet de loi relatif au mariage et au divorce, projet de loi relatif aux infractions sexuelles et certaines dispositions du Code pénal).

VII. Conclusions

69. **La promotion des droits économiques, sociaux et culturels des femmes exige l'adoption d'une approche intégrée qui s'appuie sur les divers instruments internationaux traitant de cette question. Sont particulièrement importants à cet égard une interprétation cohérente des droits et obligations énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le renforcement mutuel de ces droits et obligations. Une telle approche globale peut contribuer à préciser la portée des obligations incombant aux États et renforcer l'obligation de rendre des comptes en matière de droits économiques, sociaux et culturels des femmes.**

70. Comme le montre le présent rapport, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'attachent à préciser et à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des femmes. Face à divers sujets de préoccupation, tels que la mortalité maternelle, les droits relatifs au logement, la protection sociale et les droits culturels, l'action ainsi menée a contribué au recensement des obstacles et des mesures spécifiques que les États doivent prendre pour assurer le respect, la protection et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des femmes.

71. Cependant, cette action demeure quelque peu fragmentaire et n'est pas menée de manière systématique. L'adoption par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales d'une approche globale et fondée sur la collaboration, qui permettrait de tenir compte de l'action menée par les uns et par les autres, devrait permettre d'obtenir de meilleurs résultats dans ce domaine.